

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE1094

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Dive, rapporteur, M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur et M. Travert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 221-1-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle veille à lutter contre la diffusion de fausses informations relatives à la gestion des maladies mentionnées à l'article L. 221-1 et à assurer une information fiable sur les mesures prises en application du présent article ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La réussite des protocoles sanitaires mis en œuvre pour lutter contre les maladies animales est conditionnée à une communication claire, rapide et efficace du bien-fondé scientifique de la stratégie mise en œuvre par l'État, les vétérinaires et les professionnels. Cette communication doit s'adresser au monde agricole mais aussi au grand public.

Le ministère chargé de l'agriculture a ainsi réalisé des efforts de communication importants à l'occasion de la dernière crise de la DNC.

Un « Point de situation sanitaire », une « Foire aux questions » et une rubrique « Démêler le vrai du faux » étaient régulièrement mis à jour sur le site du ministère et ont comptabilisé plusieurs centaines de milliers de visites. Des capsules vidéo d'experts scientifiques et de gestionnaires de crise ont été publiées sur les réseaux sociaux. Des réunions ont été régulièrement tenues avec les organisations professionnelles agricoles.

Ces efforts étaient indispensables pour lutter contre le flot de contre-vérités qui ont circulé lors de cette crise sanitaire.

Cet aspect de la lutte contre les dangers zoonosaires mérite d'être reconnu dans la loi. C'est l'objet du présent amendement.